



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE DU NORD
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE

RÈGLEMENT N° 1260-24
CONTRÔLE INTÉrimAIRE

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Hippolyte a entrepris, en janvier 2023, à l'élaboration d'un plan de conservation, lequel a été dûment adopté à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 février 2024 par la résolution n° 2024-02-053;

CONSIDÉRANT QUE, selon ledit plan de conservation, près de 50 % du territoire de la Municipalité comporte des milieux naturels à fort intérêt écologique ;

CONSIDÉRANT QUE, selon les études de l'organisme Éco-Corridors Laurentiens, Saint-Hippolyte constitue un territoire primordial pour assurer les déplacements de la faune à l'échelle régionale, en raison de la présence d'un important noyau écologique au centre de son territoire et des corridors écologiques s'y rattachant;

CONSIDÉRANT l'importance capitale des écosystèmes terrestres, humides et hydriques à assurer plusieurs fonctions écologiques telles que la filtration des polluants et des sédiments, le contrôle de l'érosion, la régularisation des débits d'eau, le contrôle des nutriments, la recharge des nappes souterraines, le stockage et la séquestration du carbone, la fourniture d'habitats fauniques variés, la productivité biologique, de même que le bien-être des humains;

CONSIDÉRANT QUE les sources de pressions anthropiques sur les milieux naturels se multiplient en raison du développement du territoire et que, dans ce contexte, la mise en œuvre du plan de conservation a notamment pour objectif de favoriser une occupation durable du territoire, tout en permettant la protection des écosystèmes essentiels au maintien de la biodiversité régionale et locale;

CONSIDÉRANT QUE le plan de conservation constitue un outil indispensable de planification de l'aménagement du territoire permettant un meilleur encadrement du développement en intégrant la préservation des milieux naturels;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire maintenant procéder à la mise en œuvre dudit plan de conservation sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ne souhaite pas la réalisation de projets qui compromettraient la mise en œuvre du plan de conservation à travers le plan d'urbanisme et la réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté la résolution n° 2024-04-106 exprimant son intention de procéder prochainement à la modification du *Règlement sur le plan d'urbanisme n° 1170-19* afin d'inclure les composantes du plan de conservation et d'ajuster les grandes orientations d'aménagement du territoire, le plan d'action et potentiellement les affectations du territoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 111 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil municipal a adopté la résolution n° 2024-04-107 de contrôle intérimaire sur les utilisations du sol, les constructions et les demandes d'opération cadastrales;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut prolonger l'effet du contrôle intérimaire au-delà de la période de 90 jours par l'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du 14 mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé à la séance du 14 mai 2024;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue ce qui suit :

ARTICLE 1. Objet

Le présent règlement de contrôle intérimaire a pour but de limiter, voire prohiber certaines interventions sur le territoire de la Municipalité de Saint-Hippolyte afin de ne pas compromettre la réflexion d'aménagement en cours dans le cadre du plan d'urbanisme.

ARTICLE 2. Adoption partie par partie

Le présent règlement est réputé avoir été adopté article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 3. Personne assujettie

Toute personne physique ou morale, de même que, le cas échéant, toute fiducie, est assujettie au présent règlement.

ARTICLE 4. Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Hippolyte, à l'exception des parties de territoire visées par les lots suivants :

1. Lots numéro 3 617 460 et 3 617 468 du cadastre du Québec ;
2. Lots numéro 6 129 258, 6 219 259, 6 219 260, 6 219 261, 6 219 262, 6 219 263, 6 219 264, 6 219 265 et 6 219 266 du cadastre du Québec ;
3. Lots numéro 4 396 428, 4 396 427, 5 797 498 et 2 765 375 du cadastre du Québec.

ARTICLE 5. Conflit avec la réglementation d'urbanisme

Les dispositions du présent règlement s'ajoutent à celles incluses à la réglementation d'urbanisme. En cas de contradiction entre le présent règlement et cette réglementation d'urbanisme, la disposition la plus restrictive s'applique.

ARTICLE 6. Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au fonctionnaire désigné dont les devoirs et pouvoirs sont énoncés au *Règlement sur les permis et certificats n° 1174-19*.

ARTICLE 7. Interdictions

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 112 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), les interventions suivantes sont interdites :

1. Les nouvelles demandes d'opération cadastrale visant à créer une rue ou à prolonger une rue existante qui n'a pas fait l'objet d'un protocole d'entente signé entre un développeur et la Municipalité conformément aux dispositions du *Règlement n° 993-09 sur les ententes relatives à des travaux municipaux*;
2. Les nouvelles demandes d'opération cadastrale visant la création d'un lot destiné à accueillir un bâtiment principal à l'exception des demandes relatives à la création de lots riverains des segments de rues pour lesquelles un protocole d'entente a été signé entre un développeur et la Municipalité conformément aux dispositions du *Règlement n° 993-09 sur les ententes relatives à des travaux municipaux*;
3. La construction d'une rue qui n'a pas fait l'objet d'un protocole d'entente signé entre un développeur et la Municipalité conformément aux dispositions du *Règlement n° 993-09 sur les ententes relatives à des travaux municipaux*;
4. La construction d'une allée véhiculaire pour un projet intégré qui n'a pas fait l'objet d'un permis de construction;
5. Les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions et les nouvelles demandes d'opération cadastrale relative à un nouveau projet intégré ou à l'agrandissement d'un projet intégré existant;
6. La construction d'un bâtiment principal, sauf s'il s'agit d'une construction en bordure d'une rue existante ou d'une rue à être construite en vertu d'un protocole d'entente signé entre un développeur et la Municipalité conformément aux dispositions du *Règlement n° 993-09 sur les ententes relatives à des travaux municipaux*;
7. Les coupes de nettoyage, les coupes de jardinage et les activités sylvicoles;
8. L'abattage d'arbres dans le cadre de la mise en culture du sol sur un lot situé à l'extérieur de la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ., c. P-41.1).

ARTICLE 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.



N° de résolution
ou annotation

ADOPTÉ

Yves Dagenais, maire

Marie-Ève Huneau, greffière-trésorière adjointe

Dépôt du projet et avis de motion :	2024-05-135	14 mai 2024
Adoption du règlement :	2024-06-000	11 juin 2024
Avis public d'entrée en vigueur :		